



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A 2026-104T  
en date du 3 mars 2026

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
D'UN CAMION DE PLUS DE 5 TONNES LOGIGAZ  
CHEMINS DE FONTCUBERTE ET DES FONTETES  
M.LOTIRON LOGIGAZ**

AMAQ/AG/FG/EE

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2,  
Vu le Code de la Route, article R 411.8, et suivant  
Vu l'arrêté du Maire n° A2020.440 AG en date du 4 JUIN 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA  
Vu l'arrêté municipal numéro 39/1992 en date du 21 février 1992 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5 Tonnes sur le chemin de Fontcuberte,  
Vu la demande de la société LOGIGAZ NORD prestataire pour le compte de BUTAGAZ 55 rue Sully 80047 AMIENS CEDEX 1 hse.logigaz@butagaz.com qui souhaite faire livrer du gaz de citerne à son client, Mr LOTIRON domicilié, 54 chemin des Fontêtes (accès par le chemin de Fontcuberte) 13770 Venelles,

--- o O o ---

Considérant qu'il convient d'autoriser à titre dérogatoire la circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à celui autorisé sur le chemin de Fontcuberte.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société LOGIGAZ BUTAGAZ est autorisée à circuler dans le Chemin de Fontcuberte à **partir du CD 13 route de Saint Canadet** afin d'effectuer la livraison en gaz de son client, M LOTIRON au 54, chemin des Fontêtes.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable uniquement pour la période :

**Du 04 mars 2026 au 11 mars 2026**

(un seul passage) entre 8 heures et 18 heures, pour le véhicule affecté à la livraison de gaz desservant la propriété de Mr LOTIRON. Le tonnage des véhicules ne devra pas dépasser **19 tonnes (dix-neuf tonnes)**.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté qui seront publiées dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Sous-préfet d'Aix en Provence au titre de ses compétences en matière de contrôle de légalité des actes.



Fait à Venelles, le 3 mars 2026  
Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint délégué aux travaux,

**Alain QUARANTA**

